

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2020 - RAAE n° 129 du 1er octobre 2020
publié le 1er octobre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-773 du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection à Sarcelles 001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-82 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique THIRION, inspecteur des finances publiques, adjoint responsable du service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise 003

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2020-699 du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé au 2, place de la Pergola à Cergy par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames à Les-Clayes-Sous-Bois 007

Arrêté n° 2020-700 du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames à Les-Clayes-Sous-Bois 009

**Arrêté n° 2020 – 773 portant autorisation provisoire d'installation
d'un système de vidéoprotection à Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 29 septembre 2020 adressée par M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé 41 avenue du 8 Mai 1945 à Sarcelles (95200), à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics, en raison d'une recrudescence de faits de délinquance ces derniers jours ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé 41 avenue du 8 Mai 1945 à Sarcelles (95200) à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - M. Frédéric LAUZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

Article 5 – En application de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – la défense contre l'incendie; préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 OCT 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2020-82 portant délégation de signature

Le comptable, responsable, par intérim, du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE OUEST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant promotion et affectation de M. Serge ARNAL en qualité de comptable du Service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE SUD ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la notification du 20 décembre 2017 du directeur général des finances publiques maintenant M. Serge ARNAL, en qualité de chef de service comptable du Service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE EST ;

Vu la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, le 23 septembre 2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique THIRION**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

003

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AZRIEL Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAGNOL Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GBAGUIDI Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUILLET Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHAYALI Mimoun	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAHOUKOU Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAINI Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PERRON Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ANDRIEU Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BABU Estelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CICE Christian	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DAOUADI Mounir	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DERRAR Fouzi	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KANOR Marie-Antonella	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LACOUTURE-LAFONTAINE Thomas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LORILLON Benjamin	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MAHOUKOU Josué	Agent	2 000 €	Pas de délégation
RAMSEIER Reynald	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SPECQ Véronique	Agent	2 000 €	Pas de délégation
THOMASSIN Benjamin	Agent	2 000 €	Pas de délégation
WAUCHER Anaïs	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AZRIEL Patricia	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
KHAYALI Mimoun	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MAINI Véronique	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MAHOUKOU Caroline	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
PERRON Laurent	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BABU Estelle	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
CICE Christian	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

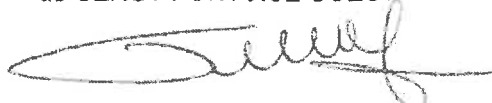
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADIC-DUCOUT Patricia	Inspecteur	15 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
HANTZ Céline	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RAY Caroline	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
TSIN YING FING Fabrice	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LAURENT Camille	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LORILLON Benjamin	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MERLIN Sophie	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
SUROT Carlane	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAL-D'OISE.

Fait à CERGY, le 1^{er} octobre 2020

Le comptable des finances publiques, responsable,
par intérim, du Service des Impôts des Particuliers
de CERGY-PONTOISE OUEST



Serge ARNAL



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2020-699

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé au 2, place de la Pergola à Cergy par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- 2, place de la Pergola, 9500 CERGY ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er octobre 2020, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, au sein du lieu suivant, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

- 2, place de la Pergola à Cergy (95000).

Article 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

Article 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 1 OCT. 2020

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2020-700

Autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les termes des articles 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le Val-d'Oise ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Complexe sportif Charles Grimaud, 24 rue de Villetaneuse, 95360 MONTMAGNY ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire et pour la journée du samedi 3 octobre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements

d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- Place de la mairie, 43 rue du Général de Gaulle à Herblay (95220).

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 1 OCT. 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE